

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU STATIONNEMENT « ZONE BLEUE » RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R417-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription,
CONSIDÉRANT que l'instauration d'une « zone bleue » est de nature à améliorer les conditions de stationnement rue du Général de Gaulle,
VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 1 heure, du lundi au samedi, de 9h à 19h, sur les emplacements matérialisés situés au droit du numéro 45 et des numéros 28 et 30 rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation pour le conducteur du véhicule stationnant sur cette « zone bleue » d'apposer sur celui-ci un dispositif destiné à permettre le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type fixé par l'arrêté ministériel cité ci-dessus et placé en évidence sur la face interne du pare-brise pour pouvoir être lu distinctement.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Communauté Urbaine d'Arras, gestionnaire de voirie de la commune de Saint-Laurent-Blangy..

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent ni aux véhicules de secours et d'urgence ni aux véhicules des services municipaux dans le strict exercice de leurs fonctions ni aux véhicules faisant l'objet d'un arrêté de circulation spécifique, permanent ou temporaire en cours de validité ou d'une autorisation de voirie en cours de validité.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Mme la Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 04 Septembre 2025

Le Maire,

- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 04.09.2025

Le Maire,

Nicolas DESFACHELLE